Médullienne
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 11 juin 2013

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 30 mai 2013, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le mardi,11 juin 2013 à 18h00 à MOULIS-EN-MEDOC (Salle polyvalente).

Etaient présents :

AVENSAN	Henri ESCUDERO Francine PICAUT Brigitte DAULIAC
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Claude DURRACQ Bernard DIOT Joël DURET
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD Marie-Hélène CHANFREAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Jean-Pierre CAMPISTRE Evelyne VICENTE
LE PORGE	Jésus VEIGA Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Pierre DUBOURG Allain CAMEDESCASSE
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE Josiane ECHEGARAY
SAUMOS	Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Stéphane MARTIN

Etaient excusés :

- Michel TRAVERS, délégué de la commune d'AVENSAN
- Denis CHAUSSONNET, délégué de la commune de BRACH
- Allain BOUCHET, délégué de la commune de LISTRAC-MEDOC
- Martial ZANINETTI, délégué de la commune du PORGE
- Fernand GAILLARDO et Pierre-François DE LANGEN, délégués de la commune de SAUMOS

Assistaient à la réunion :
Marie-Renée CAULET, DGS de la communauté de communes
Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la commune de SAINTE-HELENE

Le quorum étant constitué, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Christian LAGARDE est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Avant de commencer la réunion du conseil communautaire, le président

- fait part au conseil communautaire, en présentant son itinéraire professionnel, du recrutement de Madame Pascale GARCIA, attaché territorial, à compter du 19 août 2013 en remplacement de Marie-Renée CAULET qui a demandé sa mise à la retraite à compter du 1er septembre 2013.

- demande à Francine PICAUT de présenter l'état d'avancement de l'opération « Réforme des rythmes scolaires ». L'avant projet du PEDT doit être rédigé au mois de décembre 2013, pour être transmis à l'INE, dans sa version quasi définitive, pour validation en février 2014.

A l'ordre du jour de cette réunion :

- Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.) – Répartition du reversement entre la communauté de communes et les communes pour l'exercice 2013
- Remboursement par la commune d'Avensan, à la Communauté de commune, de prestations assurées pour son compte par le Syndicat mixte GIRONDE NUMERIQUE
- Fournitures d'entretien – Constitution d'un groupement de commandes – Adoption de la convention constitutive du groupement – autorisation de signature au président
- Accès des professionnels aux déchèteries communautaires – Régies de recettes – modification de l'article 11 « Indemnité de responsabilité » de la délibération n° 57-09-11 du 18 juillet 2011 portant création de trois régies de recettes pour la délivrance de carte d'accès pour mise en concordance avec l'article 4 des arrêtés portant nomination de régisseurs
- Zone de développement économique « Pas du Soc II » - Etude territoriale – Etude environnementale et demande de défrichement – adoption du DCE, autorisation au président pour signer le marché à intervenir
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – construction sur la commune de Castelnau-de-Médoc, d'un ensemble modulaire comprenant bureau, salle de réunion, sanitaires, douches, garage à bennes et entrepôt communautaire – Désignation d'un maître d'œuvre – adoption du DCE – autorisation au président pour signer le marché à intervenir

Ajouté à l'ordre du jour avec l'accord unanime du conseil communautaire :

- Création d'un poste d'attaché territorial
- **QUESTIONS DIVERSES**

Délibération n° 29-06-13 - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNES (F.P.I.C.) – REPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2013

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pur le secteur communal

. **Vu** la loi de finances 2013 qui a simplifié les calculs de répartition qui, s'agissant de la répartition de « droit commun » se fait désormais en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres

. **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, s'agissant de notre collectivité, l'article L2336-5

. **Vu** le courrier en date du 21 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, (Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau du contrôle budgétaire et des dotations) portant répartition 2013 du reversement entre la communauté de communes et ses communes membres du Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

. **Vu** la délibération du 09 avril 2013 portant adoption du Budget Primitif principal 2013

. **Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Considérant que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 fixe les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) mis progressivement en place à partir de 2012
Considérant qu'en application de ce mécanisme, les EPCI sont, ou contributeurs ou bénéficiaires de ce fonds (mais peuvent être également contributeurs et bénéficiaires)
Considérant qu'au titre de l'exercice 2013 le bloc communal que constituent la communauté de communes et ses communes membres est bénéficiaire au titre de ce fonds pour un montant de 203 351€.
Considérant que la communauté de communes « Médullienne » attributaire du fonds doit délibérer avant **le 30 juin 2013** afin de le répartir selon les modalités précisées ci-après au 1, 2 ou 3.

1 – **Selon une règle de droit commun (II de l'article L2336-5 du C.G.C.T.)**, le reversement sera réparti entre l'EPCI et les communes membres en fonction de deux critères connus :

- Le coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI
- le potentiel financier par habitant de ses communes membres

Ce qui détermine le résultat suivant :

	Prélèvement de droit commun = répartition du prélèvement à la majorité des 2/3	**Reversement de droit commun = répartition du reversement à la majorité des 2/3**
Part EPCI		70 573
Part communes membres		132 778
TOTAL	-	203 351

Répartition entre les communes			
Code INSEE	**Nom Communes**	**Prélèvement de droit commun**	**Reversement de droit commun**
33022	AVENSAN		13 742,00
33070	BRACH		5 815,00
33104	CASTELNAU DE MEDOC		23 489,00
33428	LISTRAC-MEDOC		16 394,00
33297	MOULIS EN MEDOC		13 559,00
33333	LE PORGE		25 937,00
33417	SAINTE-HELENE		20 428,00
33494	SALAUNES		3 495,00
33503	SAUMOS		5 476,00
33528	LE TEMPLE		4 443,00
TOTAL			132 778,00

2 – **A la majorité des 2/3 selon une clé de répartition encadrée par la loi**

A- entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI

B- entre les communes membres : répartition en fonction

a. de leur population

b. de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI

c. du potentiel fiscal ou financier par habitant ou de tout autre critère supplémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil communautaire

d. ces modalités ne pouvant toutefois avoir pour effet de majorer de + (ou -) 20 % le montant de l'attribution revenant à la commune par rapport à la répartition de droit commun

La proposition de pondération des critères, spécifiques à la CdC « Médullienne », pourrait être la suivante, avec calcul des dotations communales prenant en compte ces spécificités, par le simulateur mis à disposition par la G.G.C.L.

Code INSEE	Nom Communes	Indice de répartition du reversement	Reversement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au reversement de droit commun	Conformité du reversement à la limite minimale d'une baisse de 20% du reversement de droit commun	Solde
33022	*AVENSAN*	*2 056,99*	*14 004*	*0,02*	valable	*14 003,98*
33070	*BRACH*	*766,40*	*5 218*	*-0,10*	valable	*5 217,68*
33104	*CASTELNAU DE MEDOC*	*3 662,48*	*24 934*	*0,06*	valable	*24 934,17*
33428	*LISTRAC-MEDOC*	*2 482,44*	*16 900*	*0,03*	valable	*16 900,43*
33297	*MOULIS EN MEDOC*	*2 078,56*	*14 151*	*0,04*	valable	*14 150,82*
33333	*LE PORGE*	*3 639,80*	*24 780*	*-0,04*	valable	*24 779,81*
33417	*SAINTE-HELENE*	*2 917,61*	*19 863*	*-0,03*	valable	*19 863,13*
33494	*SALAUNES*	*580,50*	*3 952*	*0,13*	valable	*3 952,02*
33503	*SAUMOS*	*721,78*	*4 914*	*-0,10*	valable	*4 913,90*
33528	*LE TEMPLE*	*596,66*	*4 062*	*-0,09*	valable	*4 062,06*

3 - **Par dérogation libre, sur délibération prise à l'unanimité**, le Conseil communautaire peut procéder à une répartition
A- entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée
B- entre les communes membres : répartition librement fixée

Considérant que la TEOM entre dans le calcul du potentiel financier, qu'en conséquence, tout ou partie de la dotation pourrait être affectée sur le budget annexe Ordures Ménagères par reversement du budget principal, pour des opérations décidées par le conseil communautaire (opérations relatives à la protection de l'environnement),
Considérant par ailleurs, que la communauté de communes envisage d'assurer le financement lié à la réforme des rythmes scolaires, qu'en conséquence, tout ou partie de la dotation pourrait être affectée sur le budget principal en provision pour cette opération,

Considérant que les critères de répartition pourraient être les suivants :
Part communautaire ..... 136 962 € (70 573 € + 66 389 €)
Part communes ..... 66 389 €

Critères de répartition entre les communes
- 40 % au prorata de la population ..... 26 555.80 €
- 30 % inversement proportionnel au revenu/habitant de la commune ..... 19 916.70 €
- 30 % inversement proportionnel au potentiel financier/habitant de la communes ... 19 916.70 €

Code INSEE	NOM COMMUNE	Population DGF DE LA COMMUNE	MONTANT 1	Revenu par habitant DE LA COMMUNE	Coefficient	MONTANT 2	Potentiel financier par habitant DE LA COMMUNE	Coefficient	MONTANT 3	TOTAL GENERAL
33022	AVENSAN	2 270	3 144,23	12 815	0,0000780	1 832,39	710	0,0014092	1 625,10	6 601,72
33070	BRACH	524	725,81	10 053	0,0000995	2 335,66	387	0,0025831	2 978,93	6 040,40
33104	CASTELNAU DE MEDOC	3 843	5 323,03	12 103	0,0000826	1 940,12	703	0,0014228	1 640,80	8 903,95
33428	LISTRAC-MEDOC	2 463	3 411,56	11 534	0,0000867	2 035,84	645	0,0015494	1 786,79	7 234,19
33297	MOULIS EN MEDOC	1 853	2 566,64	10 583	0,0000945	2 218,70	587	0,0017033	1 964,29	6 749,63
33333	LE PORGE	3 599	4 985,06	12 603	0,0000793	1 863,15	596	0,0016776	1 934,63	8 782,85
33417	SAINTE-HELENE	2 718	3 764,77	11 655	0,0000858	2 014,65	572	0,0017496	2 017,66	7 797,08
33494	SALAUNES	791	1 095,63	13 926	0,0000718	1 686,15	972	0,0010285	1 186,11	3 967,90
33503	SAUMOS	573	793,68	11 082	0,0000902	2 118,81	450	0,0022245	2 565,36	5 477,85
33528	LE TEMPLE	538	745,20	12 549	0,0000797	1 871,21	520	0,0019224	2 217,03	4 833,44

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité que la communauté de communes conservera 136 962 € au titre de la dotation FPIC dont 66 389 € seront affectés en provision pour le financement R.R.S.
- **Adopte,** à l'unanimité, la répartition ci-après

COMMUNAUTE DE COMMUNES		136 962 €
COMMUNES		66 389 €
33022	AVENSAN	6 602.00 €
33070	BRACH	6 040.00 €
33104	CASTELNAU DE MEDOC	8 904.00 €
33428	LISTRAC-MEDOC	7 234.00 €
33297	MOULIS EN MEDOC	6 750.00 €
33333	LE PORGE	8 783.00 €
33417	SAINTE-HELENE	7 797.00 €
33494	SALAUNES	3 968.00 €
33503	SAUMOS	5 478.00 €
33528	LE TEMPLE	4 833,00 €

- **La présente délibération** sera transmise au représentant de l'Etat dans le département

Délibération n° 30-06-13- REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'AVENSAN, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE, LE MONTANT DE PRESTATIONS ASSUREES POUR SON COMPTE PAR LE SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes « Médullienne »
. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « Mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission »
. **Vu** sa délibération en date du 16 février 2007 portant adhésion au Syndicat Mixte « Gironde Numérique »
. **Vu** sa délibération en date du 20 octobre 2011 portant sur la mise en place d'un service numérique aux collectivités, par l'adhésion de l'EPCI et de toutes les communes membres avec la prise en charge des cotisations par la Communauté de Communes

. **Considérant** que la commune d'Avensan a fait la demande auprès de GIRONDE NUMERIQUE d'une prestation complémentaire au catalogue de services pour un montant de 975 €
. **Considérant** que la Communauté de Communes adhérente au Syndicat Mixte « Gironde Numérique » pour le compte des communes membres a engagé la dépense

Il convient maintenant que la commune d'AVENSAN rembourse la communauté de communes

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité, le Président à émettre un titre de recette d'un montant de 975€ auprès de la commune d'Avensan au titre du remboursement de la prestation réalisée.

Délibération n° 31-06-13 - ACHAT DE FOURNITURE D'ENTRETIEN – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES, LES REGROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX QUI SOUHAITENT S'ASSOCIER A CETTE DEMARCHE – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** l'article 8-2° – titre II – dispositions générales du code des marchés publics,
. **Vu** l'article 8 – VII – titre II – dispositions générales du code des marchés publics

Considérant le résultat positif de la consultation groupée pour l'achat de fournitures d'entretien dont le marché arrive à terme le 1er mars 2014 qui incite à proposer aux communes et aux regroupements intercommunaux qui le souhaitent la constitution d'un nouveau groupement de commande pour l'achat des produits d'entretien, dans les mêmes conditions c'est-à-dire que le rôle de la Communauté de communes consisterait en la mise en place, le suivi de la consultation, chaque collectivité assurant ensuite, pour ce qui la concerne, l'exécution du marché qui pourrait être passé pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2014.
Considérant qu'au terme de l'article 8 précité du Code des marchés publics une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement. Un coordonnateur - mandataire doit être désigné lequel sera chargé, au nom de l'ensemble des membres du groupement de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de la consultation ;
Considérant par ailleurs que l'association marchés publics d'Aquitaine (AMPA) 74 rue Georges Bonnac Tour 6 Etage 333000 Bordeaux a signé un marché au niveau aquitaine pour les produits d'entretien avec la société ELIPRO, au terme d'une consultation publique, auquel toutes les communautés de communes –et à travers elles, les communes-membres du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE ont accès.
Considérant que la société ELIPRO est le prestataire retenu par le groupement de communes, qu'en conséquence, il convient avant de relancer une consultation sur notre territoire, il convient de vérifier le montant des prestations offertes par cette société dans le cadre du marché qu'elle a signé avec l'AMPA

Après en avoir délibéré

- **Décide,** à l'unanimité,
  - que si les conditions du marché signé par l'association marchés publics d'Aquitaine sont satisfaisantes par rapport aux conditions du marché souscrit dans le cadre du groupement de commande précité, il n'y a pas lieu à groupement de commande. Dans ce cas, la communauté de communes se rapprochera de l'AMPA pour connaître les conditions d'accès à ce marché ; chaque collectivité étant libre ensuite de la suite qu'elle entend donner. Dans le cas contraire,
- **Accepte,** à l'unanimité, que la communauté de communes « Médullienne », représentée par son président, soit désignée en tant que coordonnateur – mandataire du groupement de commande à constituer, par cette collectivité et les communes membres, les groupements intercommunaux qui souhaitent s'associer à la démarche

- **Autorise,** à l'unanimité, le président à signer la convention constitutive de groupement de communes avec les collectivités qui en feront la demande

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La commune de , dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur , maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de , dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur , maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de , dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur , maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

La commune de , dont le siège social est à la mairie, représenté par Monsieur , maire,

autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

Dénommées « les communes »

Et

La communauté de communes « Médullienne » , dont le siège social est 4, place Carnot à Castelnau-de-Médoc, représenté par Monsieur Claude Yves LECAUDEY, président, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du dénommée « la communauté de communes. »

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de formaliser la constitution d'un groupement de commandes pour la seule consultation, sur la base d'un cahier des charges de la consultation commun à intervenir, en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande

- d'en décrire le fonctionnement et
- de préciser les droits et obligations des cocontractants.

ARTICLE 1 : Il est constitué entre la communauté de communes et les communes, un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'entretien, sous la forme d'un marché à bons de commande (article 77 du code des marché publics) sans minimum ni maximum.

ARTICLE 2 : Le groupement de commandes est constitué selon la formule prévue à l'article 8-VI du code des marchés publics qui stipule que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution. Le marché à intervenir aura une durée trois ans, à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes représentée par son président, Monsieur Yves LECAUDEY est désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, les communes confient à la Communauté de communes, qui accepte, la mise en place de la consultation dans le respect du code des marchés publics.
La responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée au-delà des seuls engagements d'un simple mandataire

ARTICLE 4 : Une commission d'appel d'offres, présidée par le président de la Communauté de communes est constituée, au titre des membres ayant voix délibérative, d'un membre de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Le receveur communautaire, receveur communal de chaque commune, le représentant de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes participeront, avec voix consultative, à la commission d'appel d'offres

ARTICLE 5 : La communauté de communes notifiera, dans le délai de quinze jours après la réunion de la commission d'appel d'offres, aux communes, le résultat de la consultation et si cette consultation est positive, l'attributaire du marché et les pièces constitutive du marché à intervenir.

ARTICLE 6 : Les communes et la Communauté de communes, chacune pour ce qui la concerne, s'engagent à signer le marché et à en assurer l'exécution

ARTICLE 8 : Le présent groupement est constitué avec effet immédiat. Sa durée est fixée pour la durée du marché. Son terme est fixé au terme du marché pour lequel il a été constitué.

ARTICLE 9 : La présente convention, établie en un seul exemplaire, sera transmise au représentant de l'Etat dans le département par la Communauté de communes qui adressera à titre de notification, dès retour du contrôle de légalité, une copie certifiée conforme et exécutoire aux communes et organismes intercommunaux désireux de s'associer

Délibération n° 32-06-13 - ACCES DES PROFESSIONNELS AUX DECHETERIES COMMUNAUTAIRES – REGIES DE RECETTES – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « INDEMNITE DE RESPONSABILITE » DE LA DELIBERATION N° 57-09-11 DU 18 JUILLET 2011 PORTANT CREATION DE TROIS REGIES DE RECETTES POUR LA DELIVRANCE DE CARTE D'ACCES POUR MISE EN CONCORDANCE AVEC L'ARTICLE 4 DES ARRETES PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS

Le Conseil communautaire,

. **Vu** sa délibération n° 57-09-11 du 18 juillet 2011 portant création de trois régies de recettes pour la délivrance de carte d'accès et en particulier l'article 11 qui ne fixe pas d'indemnité de responsabilité
. **Vu** les arrêtés n°50/2011 et n°50/2013 portant désignation de trois régisseurs de recettes pour la délivrance des cartes d'accès aux déchèteries et en particulier son article 4 qui fixe une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 150 €
Considérant que Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC, a demandé la mise en concordance de ces décisions,

Après en avoir délibéré

- **Modifie,** à l'unanimité, l'article 11 de sa délibération n° 57-09-11 du 18 juillet 2011 en fixant une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 150 € à verser à chacun des régisseurs et régisseurs suppléants de chacune des régies de recettes créées

Délibération n° 33-06-13 - ZONE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE « PAS DU SOC II » - ETUDE TERRITORIALE – ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET DEMANDE DE DEFRICHEMENT – ADOPTION DU DCE, AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LE MARCHE A INTERVENIR

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes
. **Vu** les statuts annexés à l'arrêté préfectoral précité et en particulier la compétence « Développement économique - Etude, création, aménagement, gestion, entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire : sont d'intérêt communautaire, la zone d'aménagement économique « Pas du Soc » sur la commune d'AVENSAN et toute zone nouvelle créée qui répond aux critères suivants : située sur l'axe structurant du réseau départemental RD1215, présence de couverture téléphonique mobile et haut débit,
. **Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° SD07.110 en date du 30 mars 2011 portant réalisation d'un diagnostic archéologique sur la zone du Pas du Soc II
. **Vu** sa délibération en date du 17 septembre 2008 portant autorisation, à l'unanimité, au Président pour signer la convention à intervenir avec l'Institut de Recherche Archéologique et Préventive
. **Vu** le rapport de l'INRAP en date du 05 décembre 2012

Considérant qu'il convient désormais de confirmer d'une part l'intention du conseil communautaire de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux dont le projet a conduit à saisir par anticipation le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service de l'archéologie) conformément au courrier de la Préfecture en date du 18 janvier 2013 et dans ce cas, d'autoriser la consultation publique pour la réalisation d'une étude territoriale complétée par une étude environnementale et une demande d'autorisation de défrichement,

Après en avoir délibéré,

- **Confirme,** à l'unanimité, son intention d'aménager la zone du Pas du Soc II sur la commune d'Avensan
- **Décide,** à l'unanimité, pour ce faire le lancement d'une étude territoriale, complétée par une étude environnementale et par une demande d'autorisation de défrichement
- **Autorise,** à l'unanimité, le président à lancer l'appel public à concurrence et à signer le marché à intervenir
- **La présente délibération** sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

- **Une décision modificative** au budget annexe « Zone du Pas du Soc » prendra en compte la présente décision

Délibération n° 34-06-13 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – CONSTRUCTION SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC, D'UN ENSEMBLE MODULAIRE COMPRENANT BUREAU, SALLE DE REUNION, SANITAIRES, DOUCHES, GARAGE A BENNES ET ENTREPOT COMMUNAUTAIRE – DESIGNATION D'UN MAITRE D'ŒUVRE – ADOPTION DU DCE – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER LE MARCHE A INTERVENIR

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes
. **Vu** les statuts de la Communauté de communes « Médullienne » et notamment la compétence « Protection de l'environnement » - Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
. **Vu** le marché général de collecte, tri sélectif, transport, traitement et gestion des déchèteries signé avec, notamment la société VEOLIA ENVIRONNEMENT

Considérant par ailleurs que
- la communauté de communes occupe un local propriété du syndicat intercommunal de voirie pour stocker les containers nécessaires au service,
- que la nécessité d'un local d'archives incite à la réhabilitation du local technique actuel, qu'un local sain, qui pourrait être le local technique actuel, est nécessaire pour entreposer les archives de la CdC

Considérant qu'il convient de permettre au prestataire de respecter ses obligations en matière de locaux (bureau, salle de réunion, sanitaires et douches) pour le personnel
Considérant que la société VEOLIA ENVIRONNEMENT verse chaque année, en application du marché précité, un loyer H.T. de 20 000 € (valeur initiale), réactualisé chaque année sur les mêmes critères que les prestations figurant au marché, pour un garage situé rue de la Fontaine, propriété de la commune de communes à Castelnau-de-Médoc, lequel garage ne permet le stationnement des quatre bennes en service
Considérant que le coût estimatif des travaux pourrait s'établir entre 1 000 000 € et 1 200 000 € H.T.

Après en avoir délibéré,

- **Donne,** à l'unanimité, son accord de principe pour la construction d'un ensemble modulaire sur un terrain cédé par la commune de Castelnau de Médoc. Ce bâtiment communautaire abritera un garage pour 5 bennes de ramassage des déchets ménagers et assimilés, bureau, salle de réunion, sanitaires, douches, un hangar pour le stockage des containers et matériel du service technique de la communauté de communes,
- **Autorise,** à l'unanimité, le président à procéder à une consultation, sous forme MAPA, pour l'attribution des marchés de :
  - maîtrise d'œuvre
  - coordination SPS
  - contrôle technique
- **Une décision modificative** au budget annexe « Ordures ménagères » prendra en compte la présente décision

Délibération n° 35-06-13 - CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Le Conseil communautaire,

.**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
.**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (articles n°33-9,33-4,33-3 et 24) ;
.**Vu** le décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;
.**Vu** le décret n°2006-1461 du 28 décembre 2006 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
.**Vu** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale
.**Vu** le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Considérant que la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes « Médullienne », attaché principal territorial, est admise à la retraite à compter du 1er Septembre 2013, un emploi d'attaché territorial doit être créé pour permettre son remplacement

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet
- **La présente décision** entrera en application dès que les formalités règlementaires de transmission au contrôle de légalité et de publicité auront été exécutées

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil communautaire aura lieu à SAUMOS, le 03 septembre 2013. Si cela s'avérait nécessaire, un conseil communautaire pourrait avoir lieu le 18 juillet 2013.

A 20 heures, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.